Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 225/25 VI.
du 26 mai 2025
(Not. 40584/23/CC et 30023/24/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-six mai deux mille vingt-cinq, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, appelant.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 23 janvier 2025, sous le numéro 274/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« …»

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 février 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 5 février 2025 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 11 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 12 mai 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Claude HIRSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration notifiée le 3 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement n°274/2025 rendu contradictoirement le 23 janvier 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 5 février 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Le jugement entrepris a ordonné la jonction des affaires introduites sous les notices 40584/23/CC et 30023/24/CC et a condamné le prévenu PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de 1.500 euros, ainsi qu'à deux interdictions de conduire d'une durée respective de vingt-et-un et de dix-sept mois avec un sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire de vingt-et-un mois, pour, le 5 novembre 2023 vers 19.00 heures à ADRESSE3.), avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,92 mg par litre d'air expiré, et avoir commis trois contraventions au Code de la route, soit un défaut de se comporter prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, un même défaut de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et un défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule, et le 8 août 2024 à 20.44 heures à ADRESSE4.), avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,70 mg par litre d'air expiré.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 12 mai 2025, PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Il exprime ses excuses et explique avoir bien compris la leçon.

A cette même audience, le mandataire du prévenu a expliqué que l'appel est limité à la peine et a sollicité, par réformation, la faveur d'un sursis pour l'interdiction de conduire de dix-sept mois, sinon au moins sur la durée de cette interdiction de conduire ferme restant actuellement à courir, en soulignant que son mandant se trouve sous l'effet d'une interdiction de conduire provisoire depuis août 2024. Il précise que l'amende n'est pas contestée.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement de première instance tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du prévenu qu'en ce qui concerne les peines prononcées, celles-ci étant adaptées à la pluralité et la gravité des faits, ainsi qu'à un antécédent judiciaire spécifique du prévenu.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

C'est à bon droit que la juridiction de première instance a ordonné la jonction des affaires introduites par le ministère public sous les notices 40584/23/CC et 30023/24/CC pour statuer par un seul jugement.

C'est pour de justes motifs adoptés par la Cour d'appel que le juge de première instance s'est déclaré compétent à connaître des contraventions au Code de la route reprochées à PERSONNE1.) dans l'affaire introduite sous la notice 40584/23/CC.

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie correctement par le juge de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à juste titre que le tribunal a déclaré le prévenu convaincu des infractions libellées à son encontre, infractions qui restent établies à sa charge en instance d'appel sur base des déclarations du prévenu lors de ses interrogatoires par la police, des constatations policières consignées dans les procès-verbaux de police n°3516/2023 du 5 novembre 2023 avec photographies annexées, et n° 7181/2024 du 8 août 2024 et du résultat respectif des examens de l'air expiré pratiqués sur le prévenu.

Les peines d'amende et d'interdictions de conduire prononcées par le juge de première instance sont légales par une correcte application des règles du concours d'infractions et adaptées, quant à leur quantum, à la pluralité et la gravité des faits commis par PERSONNE1.), notamment au vu des taux d'alcool relativement importants mesurés dans le chef du prévenu, à la situation personnelle et financière de PERSONNE1.), retraité, ainsi qu'à un antécédent judiciaire du 16 novembre 2017 dans son chef pour conduite en état d'ivresse avec un taux d'alcool élevé. Elles sont partant à maintenir.

C'est pour de justes motifs adoptés par la Cour d'appel que le juge de première instance a accordé au prévenu la faveur du sursis quant à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire de vingt-et-un mois prononcée du chef de l'infraction retenue sub I) 1).

PERSONNE1.) ne semblant pas indigne d'une certaine clémence au vu de ses explications et d'une prise de conscience paraissant réelle dans son chef, la Cour décide, par réformation, de lui accorder encore la faveur d'un sursis partiel de sept mois pour l'exécution de l'interdiction de conduire de dix-sept mois prononcée du chef de l'infraction retenue sub II).

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels de PERSONNE1.) et du ministère public recevables,

dit l'appel du ministère public non fondé ;

dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé ;

par réformation,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de **sept (7) mois** de la peine d'interdiction de conduire de dix-sept mois prononcée du chef de l'infraction retenue sub II) ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêt, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 10,50 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209, 211, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Caroline ENGEL, conseiller et Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.